

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2011 À 19 HEURES 30

N° 7 - 234 / 2011 : HARMONISATION DES RÈGLES DE DÉGRÈVEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT EN CAS DE SURCONSOMMATION D'EAU POTABLE

L'An Deux Mille Onze, le 20 décembre 2011

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi le mardi 20 décembre 2011 à 18 Heures 30 en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : Madame Christine DEVOISINS

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Geneviève PARMENTIER, Stephen JACKSON, Pierre GOSTES, Michel FOURNIALS, Sarah LAURENS, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude DE LAPANOUSE, Dominique SANGHEZ, Christian CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Thierry ASTOULS, Anne-Marie ROSÉ, Thierry DUFOUR, Philippe HEIM, Maryse BERTRAND, Robert BOUDES, Viviane COMBES, Michel DELPOUX, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Michel FRANQUES, Jean ESQUERRE, Marie-France DE TRUCHIS, Claude COSTES, Jean-Charles BALARDY, Thierry MALLÉ, Eliane CARLES.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Alain LONG, Anne ROUMEGAS-PORCHE, Emmanuelle VIEILLEDENT, Jean MAURIÈS.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Olivier BRAULT, Monique HUBERT, Patrick GARNIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Naïma MARENGO, Dominique BILLET, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Félix TORRES, Gérard ROUADE, Bruno LADOUCETTE, Michel TRÉBOSC, Jacques LASSERRE.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Françoise LARROQUE, Christelle GUILLAUMOT, Daniel GAUDEFROY, Laurence PUJOL, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBARÈDE, Françoise LESCURE, Jean-Marie COUDERC, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Jean-Paul CALMELS, Marie-Claude DURAND, Alain GRIMAL, Michel ANDRAL, Robert PAGGI, Francine ALARY, Noël RAMON, Benoît DELERIS, Jean-Charles BORGOMANO, Monique MILHAU, David KOWALCZYK, Blandine THUEL, Marc DE GUALY, Dominique BALOUR.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 38

Votants (titulaires, suppléants votants) : 34

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 20 DÉCEMBRE 2011**N° 7 - 234 / 2011 : HARMONISATION DES RÈGLES DE DÉGRÈVEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT EN CAS DE SURCONSOMMATION D'EAU POTABLE**

Pilote : Assainissement

Autres services concernés : Direction Générale des Services
Finances et Budget

Monsieur Jean-Claude De LAPANOUSE, rapporteur,

En date du 8 décembre 2009, l'assemblée délibérante du Conseil Communautaire de l'Albigeois s'est prononcée en faveur de l'extension de la compétence de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois à l'assainissement, en matière de réseaux de collecte et de systèmes de traitement des eaux usées.

Cette décision a été entérinée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009.

Afin de procéder à la facturation et au recouvrement de la redevance communautaire correspondante, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois a demandé aux différents services de distribution d'eau potable sur chaque commune du territoire de l'agglomération de recouvrer pour son compte la redevance d'assainissement.

La facturation des redevances d'assainissement instituées par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois dans le cadre de la réglementation en vigueur, est ainsi opérée par les services de distribution d'eau potable avec les redevances relatives à la fourniture d'eau potable, sur une même et unique facture.

La redevance assainissement collectif pour la collecte et le traitement des eaux usées est perçue auprès des usagers via la facture d'eau émise par les services d'eau potable. Elle comporte une part fixe et une part dite proportionnelle car calculée en fonction du volume d'eau potable consommé.

Ainsi dans le cas d'une surconsommation ou d'un compteur défectueux, les usagers font une demande dégrèvement aussi bien pour la partie eau potable que la partie eaux usées. En matière d'eau potable, la loi **n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit** mentionne « *qu'une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.*

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. »

Or, dans le cas d'une fuite survenant sur le réseau intérieur privé d'eau potable, l'eau consommée est comptabilisée par le compteur d'eau et n'arrive pourtant pas toujours au robinet du consommateur et par conséquent elle ne rejoint pas systématiquement le réseau d'eaux usées, sauf dans certains cas particuliers dont notamment :

- les fuites sur robinet fixé sur vasque raccordée au réseau d'égout ;
- les fuites sur chasse d'eau ;

- les fuites sur tout système de plomberie dont l'eau rejoint le réseau d'assainissement (ex.: cumulus, appareil de climatisation...), de sorte que le service assainissement n'est pas rendu, au-delà de la consommation moyenne.

Les conditions de dégrèvement actuellement pratiquées en matière d'assainissement sur le territoire de l'agglomération n'étant pas toutes identiques, il convient donc de prévoir une règle unique et claire, distincte des conditions de dégrèvement en matière d'eau potable, mais harmonisée sur le territoire de l'agglomération.

Il est donc proposé ce qui suit.

→ **Recevabilité des dossiers de demande de dégrèvement**

La demande de dégrèvement doit être la conséquence :

- d'un compteur défectueux (la défectuosité du compteur ne peut être appréciée que par le gestionnaire du compteur et par contrôle par un organisme agréé en système d'instrumentation et mesures) ;
- d'une fuite après compteur, dûment constatée.

Le demandeur doit être à jour dans ses factures antérieures.

Le compteur ne devra pas avoir été déplombé.

Le compteur ne devra pas être rendu défectueux ou la fuite provoquée par une intervention volontaire ou accidentelle de toute personne étrangère au service d'eau potable, y compris l'abonné ;

La fuite ne devra pas avoir généré une évacuation des eaux dans le réseau d'assainissement : seront donc exclues du dégrèvement assainissement les fuites sur systèmes de plomberie dont l'eau aura rejoint le réseau d'assainissement : robinet, chasse d'eau, climatiseur, cumulus...

L'accord de dégrèvement portera obligation de réparation de l'installation intérieure, facture du prestataire responsable de l'intervention à l'appui dans les mêmes conditions que précisées dans l'article de loi.

Toute demande supplémentaire de dégrèvement survenant dans une période inférieure à 3 ans après une demande de dégrèvement accordée sera refusée.

→ **Calcul du dégrèvement**

Aucune surconsommation ne sera retenue et facturée entre le volume contesté et la moyenne des volumes des 3 dernières années ou semestres constatés correspondant à la consommation moyenne.

Le calcul de cette consommation est basé sur une moyenne de consommation sur trois années d'historique de comptage ou 3 semestres identiques en cas de deux facturations par an.

En cas de compteur défectueux constaté par le service gestionnaire du compteur (vérification par organisme agréé), la facturation en matière d'assainissement sera calculée par rapport à la moyenne de l'historique (l'excédent de consommation sera donc annulé).

En cas d'année manquante (abonné récent), le volume moyen annuel de consommation INSEE sera pris en considération.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Préfectoral du 24 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et ses milieux aquatiques et ses décrets d'application

VU l'article L-2224-12 du code général des collectivités territoriales portant sur la tarification des services d'eau et d'assainissement

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

↳ **APPROUVE** les modalités de dégrèvement précitées

↳ **AUTORISE** monsieur le Président à conclure des avenants aux conventions de facturation de la redevance avec les services d'eau potable et à modifier le règlement d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération en conséquence.

Pour extrait conforme,
Fait le 20 décembre 2011,

Le Président,



Philippe BONNECARRÈRE

